

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 211

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

. arrêté du 7 août 2023 portant constitution d'un jury de certification de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » le 18 septembre 2023

Direction départementale des territoires et de la mer / service économie agricole

arrêté préfectoral du 4 août 2023 portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission diligentée dans le secteur cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Direction départementale des territoires et de la mer / service sécurité, risques et crises

- . décision n°67/2023 du 4 août 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique
- . décision n°68/2023 du 4 août 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique
- . décision n°69/2023 du 4 août 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique

Centre hospitalier de Jeumont

. décision n°11/2023 du 1er juin 2023 portant délégation de signatures



Cabinet du préfet Direction des sécurités Bureau de la prévention des risques

Arrêté portant constitution d'un jury de certification de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » le 18 septembre 2023

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Sur proposition du directeur des sécurités ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Une session d'examen de dossiers pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » sera organisée le 18 septembre 2023 à VILLENEUVE D'ASCQ, 218 bis rue Jules Guesde, Chemin de la Plume d'Ange.

Article 2 - La composition du jury est fixée comme suit

Président :

M. Anthony DESSEIN

Membres:

M. Jérémy LUKASIK Mme Sandra WIDEHEM

M. Jean-Paul RÉMY

M. Baptiste GUEUSQUIN

Article 3 - Le directeur des sécurités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

-7 ANUT 2023

Pour le préfet, Le directeur de cabinét,

Christophe BORGUS



Direction départementale des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13/04/2023;

Vu l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

Vu la proposition du cabinet d'expert « Terrexpert » de Monsieur SAUVAGE Bertrand en date du 04/08/2023 ;

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lin d'intérêt établie en date du 04/08/2023 par Monsieur SAUVAGE ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> – Monsieur SAUVAGE, exerçant au sein du cabinet « Terrexpert », est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale : Sécheresse mai/juin sur les productions de lin.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le

- 4 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Nord

Directour

Antoine LEBEL



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 67/2023 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le préfet de la région Hauts de France préfet du Nord

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 8 juin 2023 par M. DEBUSSCHER Jean-Yves, président de l'association RAID'Louffes, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix sur la commune de Roubaix;

Considérant l'avis favorable du directeur de la Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1: l'autorisation sollicitée par M. DEBUSSCHER Jean-Yves, président de l'association RAID'Louffes d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «épreuves de float boat» le 9 septembre 2023 de 9h30 à 17h30 dans le département du Nord sur le canal de Roubaix entre le PK 15.235 (écluse du galon d'eau) et le PK 15.615 (passerelle des soies) sur la commune de Roubaix est accordée.

Article 2: il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 9 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Les zones de stationnement et d'attente, pour les unités plaisance, se feront soit en amont de la halte fluviale de l'Union (PK 12.800) soit à l'aval au niveau du ponton BlueLinks de Leers (PK 18.600). Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

<u>Article 3</u>: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, l'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

Article 5: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8: la présente décision sera adressée en copie à M. le maire de Roubaix, M. le directeur de la Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. DEBUSSCHERE Jean-Yves, président de l'association RAID'Louffes, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 4 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation, Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale, par intérim

Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Roubaix
Directeur de la Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. DEBUSSCHERE Jean-Yves, président de l'association RAID'Louffes



Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 68/2023 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le préfet de la région Hauts de France préfet du Nord

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 8 juin 2023 par M. DEBUSSCHER Jean-Yves, président de l'association RAID'Louffes, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix sur la commune de Roubaix;

Considérant l'avis favorable du directeur de la Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation;

DECIDE

<u>Article 1</u>: l'autorisation sollicitée par M. DEBUSSCHER Jean-Yves, président de l'association RAID'Louffes d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «épreuves de stand up paddle» le 9 septembre 2023 de 9h30 à 17h30 dans le département du Nord sur le canal de Roubaix entre le PK 14.304 (pont de la vigne) et le PK 14.674 (écluse du nouveau monde) sur la commune de Roubaix est accordée.

Article 2: il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 9 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Les zones de stationnement et d'attente, pour les unités plaisance, se feront soit en amont de la halte fluviale de l'Union (PK 12.800) soit à l'aval au niveau du ponton BlueLinks de Leers (PK 18.600). Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, l'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

Article 5: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8: la présente décision sera adressée en copie à M. le maire de Roubaix, M. le directeur de la Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. DEBUSSCHERE Jean-Yves, président de l'association RAID'Louffes, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 4 ADUT 2023

Pour le préfet et par délégation, Le chef de l'Unité Sécurité Flyvisle, par intérim

Thomas DEWAELES

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Roubaix
Directeur de la Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. DEBUSSCHERE Jean-Yves, président de l'association RAID'Louffes



Service Sécurité Risques et Crises Unité Sécurité Fluviale

Décision N° 69/2023 portant autorisation d'une manifestation nautique

Le préfet de la région Hauts de France préfet du Nord

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 8 juin 2023 par M. DEBUSSCHER Jean-Yves, président de l'association RAID'Louffes, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Roubaix sur la commune de Roubaix;

Considérant l'avis favorable du directeur de la Métropole Européenne de Lille sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

<u>Article 1</u>: l'autorisation sollicitée par M. DEBUSSCHER Jean-Yves, président de l'association RAID'Louffes d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «épreuves de canoës kayaks» le 9 septembre 2023 de 9h30 à 17h30 dans le département du Nord sur le canal de Roubaix entre le PK 14.304 (pont de la vigne) et le PK 14.674 (écluse du nouveau monde) sur la commune de Roubaix est accordée.

Article 2: il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 9 septembre 2023 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00. Les zones de stationnement et d'attente, pour les unités plaisance, se feront soit en amont de la halte fluviale de l'Union (PK 12.800) soit à l'aval au niveau du ponton BlueLinks de Leers (PK 18.600). Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

<u>Article 3</u>: l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

<u>Article 4</u>: Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, l'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

Article 5: l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 7</u>: la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

Article 8: la présente décision sera adressée en copie à M. le maire de Roubaix, M. le directeur de la Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. DEBUSSCHERE Jean-Yves, président de l'association RAID'Louffes, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le - 4 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation, Le chef de l'Unité Sécurité Fluviale, par intérim

Ibomas DEWAELES

Copies adressées à :

Préfecture de Lille
SDIS 59
Mairie de Roubaix
Directeur de la Métropole Européenne de Lille
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. DEBUSSCHERE Jean-Yves, président de l'association RAID'Louffes

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél.: 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique: les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

DECISION N°11/2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux compétences propres du chef d'établissement en matière de conduite générale et de délégation de signature ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitalier de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut Cambrésis constitué entre les établissements parties à compter du 11 juillet 2016;

Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier du Territoire du Hainaut Cambrésis validé au Comité Stratégique du GHT, en date du 9 mars 2017 ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé relative à la nomination de Monsieur Cyril LENNE en qualité de Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Jeumont en date du 1^{er} juin 2023

Vu l'instance collégiale du CNG nommant Monsieur Cyril LENNE en qualité de directeur d'hôpital non titulaire des centres hospitaliers de Maubeuge et de Felleries-Liessies le 28 avril 2023 ;

Vu le contrat de travail établi le 31 mai 2023 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et Monsieur Cyril LENNE, le nommant directeur d'hôpital non titulaire des centres hospitaliers de Maubeuge et de Felleries-Liessies, à compter du 1^{er} juin 2023;

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Jeumont,

DECIDE:

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision en date du 1er janvier 2023.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril LENNE, Directeur par intérim, délégation est donnée à Madame Christine DEHOUX, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous les actes et décisions concernant la gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine DEHOUX, il est accordé une délégation de signature à **Monsieur Laurent LECUYER**, **Direction RH et stratégie**, pour tous les actes les plus courants dans son domaine de compétence.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cyril LENNE, délégation est donnée à Madame Christine DEHOUX, Directeur adjoint, à l'effet de signer tous les actes et les décisions concernant la gestion des personnels non médicaux du CH de Jeumont.

Article 4

Une délégation de signature est accordée à **Monsieur Laurent LECUYER**, **Direction RH et Stratégie**, afin de signer les lettres recommandées ainsi que les notifications et significations relatives aux actes d'huissier de justice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LECUYER, une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie DAUSSE, Adjointe de Direction.

Article 5

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Jeumont, à la trésorerie du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge le 01er juin 2023

Le Directeur par intérim

CYNI LENNE

Les délégataires

Adjøinte de Direction

Aurélie DAUSSE

Directeur Adjoint
Christine DEHOUX

Direction RH et Stratégie

Laurent LECUYER